



POLLENIZ

RÉSEAU POUR LA SANTÉ DU VÉGÉTAL

Réseau FREDON-FDGDON
Pays de la Loire

DEMANDE DE FINANCEMENT
Plan d'Action Régional (PAR)
« Rongeurs Aquatiques Envahissants »
Campagne 2018

Action	Plan d'Action Régional vis-à-vis des rongeurs aquatiques envahissants sur la région Pays de la Loire
Porteur	FREDON Pays de la Loire, reconnue OVS depuis mars 2014
Adresse	9, avenue du Bois l'Abbé – CS 30045 – 49071 BEAUCOUZE Cedex
Interlocuteur	Gérald GUEDON – Directeur scientifique
Téléphone	02 41 36 76 19 / 06 08 04 99 67
Courriel	gerald.guedon@polleniz.fr
Période	Année 2018
Version	15 janvier 2018

LE RAGONDIN, L'UNE DES
ESPECES CIBLE

PHOTO ©FDGDON 44



SOMMAIRE

Préambule	p.3
1- Un contexte en pleine évolution	p.4
2- Une problématique financière inhérente à la loi NOTRe	p.5
3- Le plan d'action régional « Rongeurs Aquatiques Envahissants »	p.7
4- Le schéma de financement du PAR « RAE » en 2018	p.8
4-1- Financement du volet opérationnel territorial du PAR	p.8
4-2- Financement de la coordination régionale	p.9
4-3- Budget prévisionnel 2018	p.10



AVEC DE TELLES
INCISIVES, LE RAGONDIN
N'A PAS DE PROBLEMES
POUR SE NOURRIR DE
TOUS LES VEGETAUX
QU'IL AFFECTIONNE ET
D'ECORCE D'ARBRES EN
PERIODE
D'INONDATION...

Source photo : <http://www.patrimoinedumorvan.org/nature/mammiferes/ragondin>

Préambule

Cela fait plusieurs dizaines d'années que les FDGDON mettent en œuvre des actions de lutte collective contre les rongeurs aquatiques envahissants (Ragondin et Rat musqué). En effet, ces deux espèces causent de très nombreux dommages à l'environnement (dégâts à l'hydraulique, aux ouvrages d'art et à la voirie, impact sur la biodiversité, qualité de l'eau...), à l'agriculture (dégâts aux cultures) et en termes de santé publique (transmission de zoonoses à l'homme et aux animaux d'élevage).

Pour ce faire, les FDGDON s'appuient sur différents textes réglementaires, entre autres :

- L'arrêté du 31 juillet 2000 listant les organismes nuisibles pour lesquels la lutte est obligatoire ou peut être rendue obligatoire ;
- L'arrêté du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués.

Au plan organisationnel, jusqu'à maintenant, il n'y a pas de coordination et d'harmonisation régionales.

Au plan financier, les financements des luttes collectives provenaient principalement :

- Des conseils départementaux,
- Des communes,
- De syndicats de rivières, de marais, etc.



DE TELS TERRIERS DE RAGONDINS LE LONG DE L'OGNON ENTRAÎNENT LA DÉGRADATION DES BERGES, LEUR ÉROSION PAR LE COURANT, LA REMONTEE DU LIT DE LA RIVIÈRE...

PHOTO ©FDGDON 44

1- Un contexte en pleine évolution

Suite aux Etats généraux du sanitaire en 2010, et après la parution des textes réglementaires d'application de l'ordonnance 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires, la gouvernance du sanitaire a profondément évolué en France.

Ainsi, depuis le 31 mars 2014, la FREDON Pays de la Loire et son réseau des FDGDON sont reconnus Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) et sections départementales de l'OVS régional.

En conséquence, notre réseau a entamé fin 2014 un projet stratégique afin de se mettre en adéquation avec les nouvelles missions demandées à un OVS et de tenir compte des différentes évolutions de notre société. Citons, entre autres :

- Le besoin de fonctionner de façon plus visible et plus efficacement en réseau régional sanitaire ;
- La nécessité de mutualiser un certain nombre de services, et de rechercher des fonctionnements à la fois plus économes et plus performants, afin de prendre en compte l'évolution de l'économie, en particulier la réduction progressive de certains financements publics ;
- La loi sur la nouvelle organisation territoriale de la république, dite « NOTRe », qui redécoupe les collectivités, modifie leurs compétences et apporte des changements dans certaines missions et leur financement (par exemple la « GEMAPI » et son « AQUATAXE ») ;
- La prise en compte du règlement (UE) 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, de ses règlements d'exécution et de leur déclinaison nationale.

Après une longue période de réflexion et de création des fondements de notre future structure, le projet stratégique arrive à sa phase de construction de la maison POLLENIZ sur l'année 2018. Au 1^{er} janvier 2019, il n'existera plus qu'une structure juridique régionale, dénommée POLLENIZ, organisée en établissements départementaux pour une totale opérationnalité locale.

Sur un plan technique, cela va conduire à l'élaboration d'un schéma régional directeur de maîtrise des dangers sanitaires et de tous organismes nuisibles émergents et/ou envahissants.

La rédaction d'un Plan d'Action Régional destiné à mettre en œuvre un programme de surveillance, de prévention et de lutte contre le Ragondin et le Rat musqué, espèces à la fois classées organismes nuisibles et exotiques envahissantes, s'intègre dans ce schéma régional. Il est annexé à la présente demande.

2- Une problématique financière inhérente à la loi NOTRe

La mise en œuvre de la loi NOTRe bouleverse à la fois la répartition des compétences des collectivités territoriales mais aussi les financements associés. Après de longs mois d'incertitude et de compréhension de la loi, certains aspects apparaissent plus clairs, à la fois pour les collectivités et pour leurs interlocuteurs, dont notre réseau fait partie.

Il fallait ainsi savoir quelle compétence pouvait accueillir la régulation des rongeurs aquatiques envahissants.

C'est maintenant chose faite : elle fait partie de la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), compétence ciblée et obligatoire attribuée depuis le 1^{er} janvier 2018 (par application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique) aux communes et à leurs groupements.

En effet, les impacts de ces rongeurs touchent directement les milieux aquatiques :

- tant d'un point de vue hydraulique que de la qualité de l'eau ou la biodiversité,
- et constituent un paramètre aggravant des risques d'inondation par la fragilisation des berges et la réduction de la profondeur des canaux et petites rivières à faible courant.

D'une façon générale, ce sont les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) qui prennent la compétence. Ensuite, soit ces établissements la mettent en œuvre eux-mêmes, soit ils la transfèrent à des syndicats mixtes, ceux-ci pouvant recouvrir le territoire de plusieurs EPCI pour garder la cohérence de la gestion d'un bassin versant.

Ce changement, profond, modifie également les modes de financement habituels.

Les Conseils départementaux de notre région, pour la plupart, se désengagent du financement de la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants, sans s'être assurés d'un relais.

Les EPCI ont souvent attendus le dernier moment pour s'emparer de la compétence GEMAPI et surtout réfléchir aux financements des actions à mettre en œuvre. Sachant toutefois qu'ils ont deux possibilités :

- Utiliser leur budget habituel,
- Créer l'AQUATAXE, taxe spécifique pouvant être levée pour le financement des actions relevant de la GEMAPI.

Il ressort de cette situation que les ressources financières du réseau ne seront pas suffisantes en 2018 pour poursuivre normalement la lutte collective contre les rongeurs aquatiques envahissants, et encore moins améliorer sa mise en œuvre et son efficacité dans le cadre du PAR (une des conclusions du colloque organisé le 16 novembre 2016 à Fontenay-le-Comte en Vendée).

Concrètement, nous avons assisté à une baisse progressive des subventions, ou plus récemment à leur suppression. Les montants des subventions accordées par les conseils départementaux étaient, avant cette situation, de :

- Loire-Atlantique : 169 800 euros
 - Maine-et-Loire : 80 000 euros
 - Mayenne : 39 600 euros
 - Sarthe : 30 000 euros
 - Vendée : 150 750 euros
- Soit un total de : 470 150 euros**

D'autre part, il est probable que de nombreux EPCI ne puissent pas voter de financement spécifique en 2018. Nous ne pouvons qu'espérer les financements habituels accordés aux groupements et fédérations dans le cadre de leur adhésion.

Non seulement, cela ne permet pas de financer l'amélioration escomptée par une stratégie régionale de prévention, de surveillance et de lutte contre les deux espèces, mais cela risque même de conduire nos structures à licencier une partie du personnel.

C'est dans un tel contexte que nous sollicitons de façon exceptionnelle le Conseil Régional des Pays de la Loire pour un appui financier à la mise en place du Plan d'Action Régional destiné à maîtriser les populations de ragondins et de rats musqués, et de participer ainsi à une des actions majeures de la GEMAPI.

Et comme les choses évoluent encore et toujours, la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, permet aux régions de contribuer au financement de certains projets (Article 1^{er} II) :

« II. – La région peut contribuer au financement des projets mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un intérêt régional, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 du présent code, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5711-1. »

Les points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 sont :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restaurations des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

LE RAT MUSQUE EST PLUS PETIT QUE LE RAGONDIN,
MAIS IL CREUSE AUSSI DES TERRIERS, CONSOMME LA
FLORE ENDEMIQUE, EST UN VECTEUR DE ZONOSSES...

PHOTO ©FDGDON 85



3- Le plan d'action régional « Rongeurs Aquatiques Envahissants » (PAR « RAE »)

Si l'on se rappelle que la structure reconnue Organisme à Vocation Sanitaire est chargée d'élaborer des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre des dangers sanitaires, des organismes émergents ou des espèces exotiques envahissantes ayant des impacts reconnus sur l'économie agricole, l'environnement et la santé publique, il est naturel d'envisager des plans d'action ayant la même configuration, certaines actions étant plus ou moins développées selon le niveau de présence du bio-agresseur sur le territoire.

Un plan d'action régional s'appuie sur trois parties bien précises :

➔ Les objectifs

- 1/ Quelques rappels de biologie du bio-agresseur.
- 2/ Description des enjeux économiques, environnementaux et/ou de santé publique.
- 3/ Définition des objectifs du PAR.

➔ La description du plan

- 1/ L'épidémiologie descriptive et analytique connue du bio-agresseur.
- 2/ Les possibilités de diagnostic :
 - Observations,
 - Analyses de laboratoire,
 - Méthodes et laboratoires mobilisés (coût des analyses).
- 3/ L'obligation de déclaration pour les dangers sanitaires de catégorie 2 ou les organismes réglementés de l'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 (à l'administration).
- 4/ La définition des moyens de prévention, de surveillance et de lutte :
 - Protocoles techniques proposés,
 - Acteurs impliqués.

➔ L'organisation du plan

- 1/ Prise en charge de la gestion du programme (qui /comment/arrêté préfectoral éventuel).
- 2/ Prise en charge du financement des actions de prévention, de surveillance et/ou de lutte (qui /comment).
- 3/ Modalités de suivi et de compte rendu à l'administration et aux financeurs.

Le Plan d'Action Régional « Rongeurs Aquatiques Envahissants » a été conçu à partir de cette trame. Il est joint au dossier de demande de financement.

Il a été approuvé lors d'une séance du CROPSAV (Commission spécialisée du Végétal) le 4 juillet 2017. Il est en attente de validation par le Préfet de région.

4- Le schéma de financement du PAR « RAE » en 2018

↳ Adaptation budgétaire réalisée à partir de ce qui avait été prévu initialement dans le PAR

Le schéma de financement proposé tient compte du principe rappelé à travers la loi NOTRe. Il ne doit pas y avoir chevauchement de financements publics pour une même action. Et cela reste vrai avec la nouvelle loi publiée en décembre dernier.

Dans le cadre de la rédaction du PAR « RAE », deux financeurs étaient envisagés :

- les EPCI,
- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'Agence n'a jamais voulu participé au financement de l'action de lutte collective contre les rongeurs aquatiques envahissants, malgré une demande de notre part, il y a quelques années. Or, l'Agence de l'Eau Seine Normandie appuie la FREDON Basse-Normandie dans la mise en œuvre de la lutte contre les ragondins et les rats musqués.

POLLENIZ est en train de prendre contact avec l'Agence pour une prochaine rencontre mais nous ne pouvons faire des projections sur 2018.

L'Etat (Ministère de l'Agriculture) n'a jamais contribué à la lutte contre ces deux espèces et ne le fera pas.

Quant aux EPCI, n'étant pas toutes au même niveau dans leur décision d'apporter une contribution financière et de relayer ainsi les communes, on ne peut imaginer de leur demander plus en 2018 pour compenser l'arrêt des contributions des conseils départementaux.

Cela étant dit, il nous faut préciser les actions du PAR et le fléchage de leur financement afin d'être dans une totale transparence.

4-1- Financement du volet opérationnel territorial du PAR

Le territoire de référence défini par le Plan d'Action Régional est l'EPCI (communauté de communes, d'agglomérations, ...) ou l'EPTB en cas de regroupement d'EPCI. En lien avec la loi NOTRe et la compétence GEMAPI, notre cadre directeur.

C'est également à l'échelle de l'EPCI que le financement des opérations territoriales locales est raisonné.

Pour chaque EPCI, POLLENIZ décline le Plan d'Action Régional (PAR) afin de l'adapter aux enjeux locaux et réalise une estimation financière des actions de surveillance, de prévention et de lutte prévues. L'estimation financière (dépenses/recettes) est soumise à l'avis des partenaires locaux et validé par l'EPCI.

Dans le cadre de sa mission d'OVS et de la mise en œuvre du PAR, POLLENIZ (FREDON et/ou FDGDON) sera destinataire des budgets nécessaires à l'exécution du plan d'action, votés par les EPCI ou les EPTB, et reversera aux différents opérateurs les sommes correspondantes aux actions mises en œuvre.

Une convention (en cours de finalisation car une lecture juridique doit en être faite) sera établie entre chaque EPCI, ou EPTB, et POLLENIZ (FREDON et/ou FDGDON).

L'EPCI a la possibilité de financer les actions du Plan d'Action Régional sur ses propres fonds ou par le biais de l'AQUATAXE prévue dans la GEMAPI. Dans ce cas, les budgets nécessaires à la mise en œuvre annuelle du PAR seront rapportés au nombre d'habitants de l'EPCI ou de l'EPTB, afin d'établir un coût par habitant.

4-2- Financement de la coordination régionale

Les coûts relatifs aux actions dépendant de la coordination régionale ne seront pas inclus dans le plan de financement de chaque EPCI dans la mesure où ils seraient pris en charge par la Région en 2018. La ligne budgétaire destinée au financement de la coordination régionale comporte les postes budgétaires suivants :

4-2-1 Animation – coordination

- Temps d'animation et de coordination
- Temps de rédaction de documents techniques
- Temps de synthèse et d'analyses des données
- Temps de réalisation des cartographies
- Temps de rédaction des bilans techniques annuels

Les animateurs régionaux, dont le nombre sera fonction de la charge de travail auprès des EPCI (nombre de bassins versants), seront chargés de l'animation, de la saisie des données et de leur analyse, de la rédaction des bilans techniques et collaboreront à l'apport d'informations techniques pour le service communication.

L'un des animateurs régionaux aura à charge la supervision de l'équipe et le suivi du PAR dans sa mise en œuvre.

4-2-2- Communication

- Plan de communication et suivi
- Rédaction des documents de communication, en lien avec les animateurs régionaux
- Événementiel

4-2-3- Travail administratif et financier

- Etablissement des conventions avec chaque EPCI ou EPTB et suivi
- Gestion budgétaire entre chaque opérateur et POLLENIZ
- Bilans financiers annuels

4-3- Budget prévisionnel 2018

Le budget ci-dessous est présenté avec une perspective minimale de 5 animateurs régionaux au service des opérations de prévention, surveillance et lutte sur le terrain.

Leur répartition est la suivante :

- 1 ETP sur territoire de la Loire-Atlantique,
- 1 ETP sur territoire du Maine-et-Loire,
- 0,5 ETP sur territoire de la Mayenne,
- 0,5 ETP sur territoire de la Sarthe,
- 1 ETP sur territoire de la Vendée.

Un coordinateur régional aura à charge la supervision de l'équipe et le suivi du PAR dans sa mise en œuvre, pour 0,5 ETP

Précisons qu'un poste équivalent temps plein (ETP) est égal à 200 jours de travail en moyenne. Ce nombre varie selon les dates des jours fériés. De même, pour un cadre, le nombre de jours travaillé peut être supérieur.

Les coûts / jour précisés dans le budget prévisionnel comprennent :

- Les charges salariales,
- Les charges administratives et financières,
- Les consommables (petits matériels, fournitures, etc.),
- Les charges de structure.

DEPENSES	Montant (euros HT)	RECETTES	Montant (euros HT)
1 poste de coordination régionale : 100 j x 500 euros	50 000	Conseil Régional (80 %)	296 000
4 postes d'animation régionale : 4 x 200 j x 400 euros	320 000	Autofinancement (20%)	74 000
TOTAL	370 000	TOTAL	370 000

Pour rappel, le budget de la stratégie de lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants à développer sur le territoire régional, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des luttes collectives et de répondre ainsi au règlement européen concernant la gestion des EEE, s'élève à 4 335 000 euros (année de croisière). Voir pour cela le PAR « RAE » joint au dossier.